

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DEPARTEMENT DU VAP

COMMUNES DE RIAN, VIVON-SUR-VERDON, GINASSERVIS,

SAINTE-COULENNE, LE MONTAIGNIER

COMMUNES DE GREOUX les BAINS,  
SAINTE-TULLE, MANOSQUE, CORBIÈRES

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNES DE BEAUMONT-DE-PERTUIS, MIRABEAU

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION  
DE

CRÉATION DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE « IERK »  
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

(Bouches-du-Rhône)

Décision n° E1400025/12 Décision n° E11000230/3 du 04 mai 2011

Tribunal administratif de Marseille

2011/200/INB du 23 mai 2011

et 2011/1243/INB du 11 juillet 2011

Conclusions

date du 02 mai 2011, n° ET1000025/13 ;

composée comme suit : M. André Grégoire, président, Arnaud d'Esquivan,

de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministre de l'environnement, du  
développement et de l'aménagement durables, mise à jour et transmise à nouveau le  
25/05/2011, au ministre de  
l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

M. l'arrêté inter-préfectoral n°2011/001/INB du 02 mai 2011 des préfets des Bouches

commune de Saint-Paul-lez-Durance ;

procédure administrative plus large visant à l'obtention du décret d'autorisation de

consultation que l'enquête publique a eu lieu du 15 juin au 20 juillet 2011 et par

arrêté préfectoral n° 2011/250/INB du 14 juillet 2011, a fait l'objet d'une

prolongation de 15 jours, soit du 21 juillet au 4 août 2011 inclus, à la demande

du dossier :

périmètre de l'enquête a permis de satisfaire à l'information du public ; que de

nombreuses observations ont été introduites, soit au sein des réunions publiques, soit dans les lettres et courriers adressés au président de la commission d'enquête, démontrant de ce fait l'intérêt des citoyens à

manière ou d'une autre, sont entrés en relation avec la commission s'élève à 10606 ;

leurs observations ont été prises en compte notamment de l'impact des

radioactifs et toxiques, aux déchets radioactifs aux risques d'accidents et de

développement,

CONSIDERANT que le choix du projet, de son implantation à Cadarache et de ses modalités financières ont été décidés en 2004 avant même la tenue du mandat de l'INB, que les premières autorisations et permis ont été délivrés par l'INB, des autorisations et demandes de permis de construire ont été délivrées

— se rapportant aux bâtiments de l'INB, bien qu'un permis de construire en date du 7 avril 2005 ait été délivré en bonne et due forme, seule l'excavation, support des bâtiments abritant le complexe tokamak, a été réalisée ;

— constatant que les installations ont été conçues, conçues et réalisées, que les

des installations sont conçues au regard des performances de la machine, telles que définies ; que toute modification concernant les produits utilisés, les procédés et les

conséquences en résultant restent dans le domaine de fonctionnement autonome,

« sûr » par ce, au fait de marges de sécurité obtenues à la conception, mais qui apparaît, toutefois, que certains systèmes sont encore en phase d'optimisation, tels les systèmes de détritiation et de robotisation qui seront utilisés en phase nucléaire ;

CONSIDERANT que les impacts de produits radioactifs et chimiques sur l'environnement et la santé, en situation normale, sont très inférieurs aux limites réglementaires et apparaissent non significatifs pour la santé et l'environnement sauf en ce qui concerne le zinc, rejeté avec les effluents liquides, dont la valeur de concentration ajoutée est proche de la valeur limite ; que, toutefois, selon l'avis rendu par l'AFS, la risque sanitaire lié aux rejets chimiques cumulés des sites ITER et CEA

CONSIDERANT que, comme signalé également dans l'avis rendu par la CERTEP, les modes de calcul utilisés dans le but de permettre l'évaluation de l'importance des rejets, doivent prendre en compte les grandeurs, gage de la sûreté, telles que

chauffage au flouil conduisent à rechercher d'autres solutions ;

CONSIDERANT que les impacts de ces rejets ne doivent pas, certes, être négligés en matière de sécurité à l'endroit de la population avoisinante, mais que des scénarii complémentaires d'accidents sont à élaborer dans le cadre des « stress tests » programmée à la suite de l'accident de Fukushima au Japon ;

CONSIDERANT que des mesures de sécurité ont été définies, que des moyens de prévention, de détection et d'intervention ont été mis en place notamment dans le cadre du plan d'urgence interne (PEI) et du plan national d'intervention (PNI), que,

qu'en cas de modification du contenu de l'ordonnement donné et  
autorisé une nouvelle enquête publique intervienne ;

- qu'une solution soit trouvée pour remédier à l'importante quantité de  
rejets gazeux de la centrale de chauffage, ainsi qu'au rejet du zinc  
dans les effluents liquides ; qu'il convient d'affiner les calculs  
d'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets cumulés des sites de  
ITER et du CEA Cadarache, et de proposer en commun, si  
nécessaire, des mesures de réduction de ces rejets ;

qu'il y a lieu d'envisager des scénarii complémentaires d'accidents  
avec imbrication des causes externes et internes, dans le cadre des  
démarrage de l'installation ;

que la mise en place du PDU CER et du PPI (services prioritaires)  
soit effective ;

Fait à Marseille le 9 septembre 2011

**Le président de la commission d'enquête**

André GREGOIRE

